

« La participation aux concours sera obligatoire pour les établissements communaux ou adoptés et facultative pour les établissements privés entièrement libres.

« Art. 23. Les examens porteront sur toutes les branches enseignées dans la division supérieure. On n'admettra à concourir que les élèves qui auront suivi les cours de cette division pendant un an au moins et qui auront atteint l'âge de quinze ans révolus.

Art. 24. Les concurrents qui auront obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches recevront un certificat délivré par le jury et constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école d'adultes.

« Les élèves qui n'auront pas obtenu ce certificat seront admis à concourir de nouveau l'année suivante.

« Outre le certificat, il pourra être délivré à ceux des concurrents qui se seront le plus distingués soit un prix, à titre d'encouragement, soit un livret de la caisse d'épargne.

« Toutefois, le livret ne pourra être remis qu'à des élèves ayant fréquenté les cours pendant trois années et ayant obtenu les deux tiers des points au moins dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours.

« Art. 34, chapitre V. Les livrets de la caisse d'épargne ou de retraite à distribuer en conformité de l'art. 24, § 2, s'élèveront de 50 à 50 francs. La dépense à faire de ce chef, ainsi que les frais d'acquisition des prix destinés à être donnés à titre d'encouragement, en conformité du même article, seront à la charge du gouvernement. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

193. — 30 JUIN 1871. — Liste des brevets (n^{os} 509 à 577) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 7 juillet 1871.)

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} février 1871, p. 242. — Rapport. Séance du 23 avril, p. 370-372.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1871, p. 1226.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mai 1871, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1871, p. 268.

194. — 1^{er} JUILLET 1871. — LOI concernant une nouvelle délimitation des communes d'Anvers et de Merxem (1). (Monit. du 4 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Merxem, comprenant le hameau de Dam, située à l'intérieur des fortifications d'Anvers et indiquée au plan ci-annexé par une teinte brun-clair, est, avec le terrain avoisinant occupé par l'enceinte fortifiée, distraite de cette commune et réunie au territoire d'Anvers.

La partie du territoire d'Anvers située en dehors de l'enceinte des fortifications et indiquée au même plan par une teinte jaune, sous la lettre C, est distraite de la ville d'Anvers et réunie au territoire de Merxem.

Art. 2. Le cens électoral pour la commune de Merxem et le nombre des conseillers à élire seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

195. — 1^{er} JUILLET 1871. — LOI portant érection de la commune de Bressoux (2). (Monit. du 4 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Bressoux, de Robermont et de Trou-Louette sont sépa-

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} février 1871, p. 241-242. — Rapport. Séance du 8 février, p. 254.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1871, p. 1227.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mai 1871, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1871, p. 268.

rés de la commune de Grivegnée (Liège) et érigés en commune distincte, sous le nom de Bressoux.

La limite séparative, conformément au plan annexé à la présente loi, est tracée par un liséré vert, comme suit :

Du point A du plan, à la limite actuelle de Liège et de Grivegnée, rive droite du canal de dérivation, jusqu'à la jonction avec la route de Liège à Aix-la-Chapelle, par le Mont-Cornillon ;

Du point B, au nord du fort de la Char treuse, suivant ensuite l'axe de cette route, en longeant le cimetière de Robermont, jusqu'au chemin dit *les Bassins*, point C, suivant le chemin jusqu'à la jonction avec le sentier venant de Trou-Louette, point D, et ce dernier jusqu'à la limite actuelle, point E, entre Grivegnée et Jupille, jusqu'à la Meuse.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes

seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

196. — 4 JUILLET 1871. — Arrêté royal qui affecte un traitement de 1,400 fr. à la place d'instituteur à la maison d'arrêt cellulaire de Charleroi. (Monit. du 27 juillet 1871.)

197. — 5 JUILLET 1871. — LOI qui apporte des modifications aux lois d'impôts (1). (Monit. du 6 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, et le droit de débit de

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1871, p. 303-311. — Rapport. Séance du 13 mai 1871, p. 385-595.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 13 juin 1871, p. 1440-1454; 16 juin, p. 1455-1470; 20 juin, p. 1472-1481; 21 juin, p. 1482-1499; 22 juin, p. 1500-1507. — Discussion des articles. Séance du 22 juin, p. 1507-1513; 23 juin, 1515-1530; 24 juin, p. 1531-1536.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1871, p. 29-50.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1871, p. 280-297.

— Une proposition tendant à l'abolition de l'impôt sur les débits des boissons alcooliques et des tabacs avait été faite à la chambre des représentants, dans le cours de la session 1870-1871, et rapportée par l'honorable M. CAUVY.

Quoique cette proposition soit devenue sans objet par suite de l'adoption de la loi actuelle, je crois devoir reproduire la partie du rapport qui trace l'histoire de l'impôt sur les débits des boissons alcooliques. Ce sera une intéressante introduction à l'étude de la loi du 5 juillet 1871.

M. CAUVY, rapporteur : « Rappelons d'abord l'origine des impôts dont il s'agit.

« C'est par la loi du 18 mars 1838 que le droit de débit de boissons distillées fut introduit en Belgique. L'exposé des motifs de cette loi en fait si exactement connaître l'esprit et caractérise si bien la nature du droit comme impôt, qu'il nous semble opportun de le transcrire ici littéralement :

« Dans toutes les parties du royaume, y est-il

« dit, s'élève un cri général contre l'usage immodéré des boissons distillées, qui, chaque jour, « semble prendre plus d'extension et produit les « effets les plus pernicieux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction « avec des idées d'ordre et d'économie dans les « classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence « et jeter l'abrutissement et le désordre dans la « population et parmi nos soldats. La morale, la « sécurité publique et l'industrie ont également à « souffrir de ce funeste excès, qui dégrade l'homme, « multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de « son aptitude et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale.

« Tel est l'état des choses, que l'on déplore partout et qui déjà, maintes fois, a été signalé dans « nos chambres législatives. »

« Après avoir rappelé ce qui avait déjà été fait dans le même sens, mais d'une manière insuffisante, par la loi du 27 mai 1837, l'exposé continue :

« Différents moyens ont été indiqués pour obvier « à cette insuffisance ; le gouvernement s'est arrêté « à celui qui assujettit les débitants à acquitter « un droit direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend, en même temps, « à augmenter leur prix et à diminuer le nombre « d'établissements où elles sont vendues en détail. »

« Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous « présenter est établi sur ces bases.

« Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui se présente d'ailleurs presque toujours lorsqu'il s'agit d'asseoir « un impôt : c'est celle de savoir s'il faut faire « choix d'un mode plus équitable et plus productif, mais accompagné de recherches odieuses